

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00142

Audience publique du jeudi douze décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-04604 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 2 avril 2021,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige, faits, rétroactes et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2. ») et trouvant sa cause dans une ordonnance de non-conciliation n° NUMERO1.) rendue en date du 23 juin 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de ADRESSE3.), dans un jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu en date du 22 septembre 2020 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de ADRESSE3.) et dans un jugement correctionnel n° parquet : NUMERO2.) rendu en date du 2 décembre 2020 par le tribunal correctionnel de ADRESSE3.).

Les faits et rétroactes tels qu'ils résultent des pièces et conclusions échangées de part et d'autre peuvent se résumer comme suit :

Les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.), toutes les deux de nationalité française, ont contracté mariage en date du 22 septembre 1989 pardevant l'officier d'état civil de la ville de ADRESSE3.) sous le régime de la séparation de biens adopté suivant contrat préalable reçu le 18 septembre 1989 par Maître PERSONNE3.), alors notaire de résidence à ADRESSE3.).

Deux enfants sont issus de cette union, à savoir PERSONNE4.), née le DATE1.) et PERSONNE5.), née le DATE2.).

Suivant ordonnance de non-conciliation n° NUMERO1.) rendue en date du 23 juin 2016, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de ADRESSE3.), saisi par requête en divorce présentée par PERSONNE1.), a autorisé les époux à introduire l'instance selon les dispositions de l'article 1113 du Code de procédure civile français et prescrit les mesures provisoires et notamment :

- constaté que les époux résident séparément,
- ordonné la remise des vêtements et objets personnels,
- déclaré irrecevable devant le juge conciliateur la demande de l'épouse visant l'attribution des meubles et tableaux,
- invité les parties à trouver un accord entre eux dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial sur l'attribution de ces biens,
- dit que l'époux remboursera, à titre provisoire, les crédits immobiliers afférents aux deux biens immobiliers personnels de l'épouse dont les mensualités s'élèvent à 1.969.- euros et à 2.526.- euros et au bien immobilier indivis dont les mensualités s'élèvent à 3.723.- euros,

- dit que l'époux prendra en charge provisoirement le règlement de la totalité de la dette fiscale et de l'ensemble de ses engagements financiers au titre desquels son épouse s'est portée caution,
- désigné Maître PERSONNE6.), notaire de résidence à ADRESSE3.), aux fins de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux et d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation de lots à partager,
- fixé à 9.000.- euros par mois le montant de la pension alimentaire que PERSONNE2.) devra verser à son épouse au titre du devoir de secours et
- débouté PERSONNE1.) de sa demande de provision *ad litem*.

Par assignation du 5 décembre 2019, PERSONNE1.) a introduit l'instance en divorce sur le fondement de l'article 237 du Code civil français.

Suivant jugement civil n° NUMERO1.) rendu en date du 22 septembre 2020, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de ADRESSE3.) a, notamment :

- prononcé le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal,
- ordonné la mention du divorce en marge de l'acte de mariage dressé le 22 septembre 1989 à la mairie de ADRESSE3.) ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, en application de l'article 1082 du Code de procédure civile français,
- dit qu'entre les époux, les effets du divorce remontent en ce qui concerne les biens à la date de l'ordonnance de non-conciliation, soit au 23 juin 2016,
- dit que la créance que PERSONNE1.) détient sur PERSONNE2.) s'élève à 148.696,56 euros,
- dit que la créance que PERSONNE2.) détient sur PERSONNE1.) s'élève à 229.245.- euros déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités qui auraient déjà été payées par PERSONNE1.) et qui ne lui auraient pas été remboursées par PERSONNE2.),
- ordonné la liquidation des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux,
- désigné Maître PERSONNE6.), notaire de résidence à ADRESSE3.), pour procéder conformément aux dispositions des articles 1364 et suivants du Code de procédure civile français aux opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux,

- dit qu'à titre de prestation compensatoire, PERSONNE2.) devra payer à PERSONNE1.), le montant en capital de 3.000.000.- euros, et tant que de besoin, condamné le débiteur à la payer, et
- dit y avoir lieu à exécution provisoire de la prestation compensatoire à hauteur de 500.000.- euros.

Suivant jugement correctionnel n° parquet : NUMERO2.) rendu par le tribunal correctionnel de ADRESSE3.) en date du 2 décembre 2020 sur citation délivrée le 14 janvier 2020, PERSONNE2.) a, s'agissant de l'action publique, été déclaré coupable de « *ABANDON DE FAMILLE : NON PAIEMENT D'UNE PENSION OU D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE* » commis à ADRESSE3.) entre le 5 mai 2018 et le 31 décembre 2019 et condamné à un emprisonnement délictuel de 4 mois, assorti du sursis intégral et s'agissant de l'action civile, déclaré responsable du préjudice subi par PERSONNE1.) et condamné à lui payer le montant de 1.- euro en réparation de son préjudice moral et une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 475-1 du Code de procédure pénale français.

En vertu d'une autorisation présidentielle de Frédéric MERSCH, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 26 mars 2024, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le 22 mars 2021 et par exploit d'huissier de justice du 30 mars 2021, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A. et de la société civile SOCIETE2.) S.C. et s'oppose formellement à ce que celles-ci se dessaisissent, payent ou vident leurs mains en d'autres que les siennes d'aucune action, fruit suivant un droit d'usufruitier, actif ou avoir de toute nature ou d'aucun denier ou dû, donc d'aucune somme et effet que les parties tierces-saisies pourraient se reconnaître comme débitrice envers PERSONNE2.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 3.165.922.- euros (15.225 + 2.001 + 3.000.000 + 148.696,56), créance évaluée provisoirement en principal, y non compris les intérêts et frais tels que de droit et sous réserve notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 2 avril 2021, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 30 mars 2021.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2021.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04604 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 17 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a fait l'objet d'une clôture partielle quant à la demande tendant au sursis à statuer.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 31 octobre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état des prétentions et moyens des parties, issu de leurs conclusions récapitulatives notifiées le 14 février 2024 (pour PERSONNE1.), respectivement le 25 mars 2024 (pour PERSONNE2.), se présente comme suit :

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande, avant tout autre progrès en cause, à voir surseoir à statuer en attendant l'issue définitive de la procédure de cassation introduite le 15 juin 2023 devant la Cour de cassation de ADRESSE3.).

À l'appui de cette demande, PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.) avait interjeté appel en date du 12 novembre 2020 à l'encontre du jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu le 22 septembre 2020 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de ADRESSE3.), appel qui a été toisé en cours de procédure par la Cour d'appel de ADRESSE3.) suivant arrêt n° NUMERO3.) du 18 avril 2023.

Dans la mesure où PERSONNE2.) a introduit un recours en cassation en date du 15 juin 2023 à l'encontre de l'arrêt précité du 18 avril 2023, PERSONNE1.) sollicite la surséance à statuer en attendant la décision à rendre par la Cour de cassation de ADRESSE3.).

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) s'oppose à la surséance à statuer telle que sollicitée par PERSONNE1.) et conclut au débouté de cette demande.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

Aux termes de l'article 695, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.* »

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* » et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que l'exploit de dénonciation du 2 avril 2021 a été signifié à PERSONNE2.) dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 30 mars 2021 et qu'il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'autorisation présidentielle de Frédéric MERSCH, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 26 mars 2024 ; la date, ainsi que le montant pour lequel elle est pratiquée, et d'autre part, que l'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2021.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

3.2. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Le tribunal rappelle que suivant ordonnance du 17 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a fait l'objet d'une clôture partielle quant à la demande relative à la surséance à statuer.

La surséance à statuer est le procédé qui consiste pour une juridiction à ne pas prendre une décision sur le litige dont elle est saisie en attendant l'intervention d'un événement futur, en principe certain dans sa survenance, mais plus ou moins éloigné dans le temps. Dans toutes les procédures peuvent apparaître des situations où il est peut paraître plus opportun au tribunal de tenir la procédure momentanément en suspens, au lieu de prendre d'ores et déjà une décision. L'appréciation portée sur l'opportunité de surseoir à statuer et sur les modalités concrètes de la mesure, relèvent de la seule juridiction qui statuer. Généralement, le sursis à statuer est prononcé en considération d'une bonne administration de la justice ou du bon déroulement de la procédure, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation.

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie-arrêt (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

L'article 694 du même code précise que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer.

Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52). Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater que la saisie-arrêt litigieuse du 30 mars 2021 est pratiquée sur base d'une autorisation présidentielle de Frédéric MERSCH, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 26 mars 2024 ; ainsi que sur base d'une ordonnance de non-conciliation n° NUMERO1.) rendue en date du 23 juin 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de ADRESSE3.), d'un jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu en date du 22 septembre 2020 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de ADRESSE3.) et d'un jugement correctionnel n° parquet : NUMERO2.) rendu en date du 2 décembre 2020 par le tribunal correctionnel de ADRESSE3.), condamnant PERSONNE2.) à payer divers montants à PERSONNE1.), à savoir :

- le montant mensuel de 9.000.- euros à titre de pension alimentaire personnelle,
- le montant de 148.696,56 euros à titre de créance personnelle détenue à l'égard de PERSONNE2.),
- le montant de 3.000.000.- euros à titre de prestation compensatoire,
- le montant de 1.- euro à titre de préjudice moral subi pour l'infraction d' « *ABANDON DE FAMILLE : NON PAIEMENT D'UNE PENSION OU D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE* » et
- le montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 475-1 du Code de procédure pénale français.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit.

Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre.

Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais seulement sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation

à payer un certain montant (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 56 et suivants ; Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; TAL, 11 février 2009, n° 63691 et 64709).

Il s'entend que les décisions de justice visées doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

La question ne se pose pas pour les décisions pour lesquelles l'exécution provisoire a été ordonnée, aucune voie de recours ordinaire n'étant en mesure de leur ôter leur caractère exécutoire.

Dans toutes les autres hypothèses cependant, le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée.

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée.

En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit en principe surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p. 57), étant rappelé que pour pouvoir valider la saisie-arrêt, la juridiction doit constater que la créance est, au jour du jugement, certaine, exigible et définitivement liquidée.

En l'espèce, il est constant en cause qu'en date du 12 novembre 2020, soit avant la saisie-arrêt du 30 mars 2021, PERSONNE2.) avait interjeté appel contre le jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu le 22 septembre 2020 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de ADRESSE3.).

Il résulte des pièces figurant au dossier que l'appel dont question a été toisé par la Cour d'appel de ADRESSE3.) suivant arrêt n° NUMERO3.) du 18 avril 2023, signifié à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 25 mai 2023 (cf. pièces n°s 25 et 27 de la farde IV de 3 pièces de Maître François PRUM).

Le tribunal relève que PERSONNE2.) a introduit un recours en cassation en date du 15 juin 2023 à l'encontre de l'arrêt précité du 18 avril 2023 (cf. pièce n° 4 de la farde II de 1 pièce de Maître Céline CORBIAUX).

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Or, dans la mesure où ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice, il n'y a pas lieu de

surseoir sur la demande en validation de la saisie en attendant l'expiration de ce délai, respectivement l'issue de l'instance de cassation.

En France, en application de l'article 1087 du Code de procédure civile, « *l'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision qui concernent les pensions, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et à l'exercice de l'autorité parentale.* »

L'exécution poursuivie dans ces conditions, tout comme l'exécution poursuivie sur base d'une décision exécutoire par provision, se fait cependant aux risques et périls du créancier poursuivant qui peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par pareille poursuite lorsque la décision est cassée ou réformée par la suite (cf. HOSCHEIT (T.), op. cit. ; TAL, 10 juillet 2024, n° TAL-2021-09168 ; TAL, 16 mai 2023, n° TAL-2023-00803).

Il en découle que l'arrêt n° NUMERO3.) du 18 avril 2023 constitue un titre pleinement exécutoire pouvant justifier la validation de la saisie-arrêt pour la créance y constatée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure de cassation introduite le 15 juin 2023 devant la Cour de cassation de ADRESSE3.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la procédure de saisie-arrêt régulière en la forme et quant aux délais légaux,

dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer,

fixe l'affaire pour clôture à l'audience publique du jeudi, 30 janvier 2025, à 15.00 heures, dans la salle TL 3.09 - Salle d'audience au 3^{ième} étage - Bâtiment TL à la Cité judiciaire,

tient l'affaire en suspens,

réserve les frais et dépens de l'instance.